

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES



N°2104389

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme LAVAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Peretti
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 05 janvier 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires et des pièces complémentaires, enregistrés le 31 décembre 2021 et les 1^{er}, 2, 3 et 4 janvier 2022, Mme Suzanne Laval, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au maire de la commune de Lézan de lui communiquer le document datant de 2012 portant inscription de la parcelle cadastrée section AL n°77 dans le domaine privé de la commune de Lézan.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors qu'elle est convoquée le 7 janvier 2022 devant le tribunal correctionnel d'Alès ;
- la mesure sollicitée est utile dès lors que le document sollicité lui permettra de prouver sa bonne foi ;
- la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a rendu un avis favorable le 4 novembre 2021.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 décembre 2021, la commune de Lézan, représentée par Me Alet, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- l'urgence n'est pas caractérisée, le conseil de la requérante ayant sollicité, auprès du tribunal correctionnel d'Alès, le renvoi de l'affaire ;
- le document sollicité dans la présente instance n'est pas celui pour lequel la CADA a donné un avis favorable le 4 novembre 2021 ;
- en tout état de cause, compte tenu des moyens dont dispose la commune, le document sollicité par l'avis de la CADA n'a, pour le moment, pas pu être identifié.

Vu :

- l'avis n° 20215548 émis le 4 novembre 2021 par la commission d'accès aux documents administratifs ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Peretti pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Peretti, magistrat vice-président ;
- les observations de Mme Laval ;
- les observations de Me Alet, représentant la commune de Lézan, demandant un renvoi de l'affaire ou, à défaut, un délibéré prolongé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : *« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision ».*
2. Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, aux fins d'enjoindre de prendre toute mesure utile dans un sens déterminé, il doit veiller à ce que cette demande présente un caractère d'urgence et d'utilité, qu'elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la mesure demandée ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. L'urgence doit s'apprécier objectivement et globalement. Enfin, la condition d'urgence s'apprécie à la date de la présente ordonnance.
3. Si le juge des référés peut en particulier ordonner, lorsque les conditions posées par l'article L. 521-3 sont réunies, la communication de documents administratifs, sans qu'il soit besoin que le requérant ait au préalable saisi la commission d'accès aux documents administratifs, les pouvoirs qu'il tient de ces dispositions ne peuvent le conduire à faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave.
4. En l'espèce, cette demande revêt un caractère urgent dans la mesure où Mme Laval, mise en examen pour diffamation, est convoquée devant le tribunal correctionnel d'Alès le 7 janvier 2022, et ce, nonobstant la circonstance que ce dernier aurait renvoyé à une date inconnue cette affaire.
5. Il résulte de l'instruction que Mme Laval a saisi la CADA le 2 septembre 2021 du recours préalable prévu à l'article R. 311-15 du code des relations entre le public et l'administration à la suite du refus opposé par la commune de Lézan à sa demande de communication d'un courrier datant de 2012, adressé par la mairie au géomètre principal du service du cadastre pour faire référencer la totalité de la surface de la parcelle cadastrée section AL n°77 comme « cimetière ». La CADA a émis, le 4 novembre 2021, un avis favorable à la communication de ce document, sous réserve de son existence. Dès lors, d'une part, cette demande de communication ne se heurte à aucune contestation sérieuse et, d'autre part, il n'y a pas lieu d'en retarder le traitement par un renvoi ou un délibéré prolongé.

6. Enfin, Mme Laval démontre que la communication de ce document est nécessaire à la sauvegarde de ses droits devant la juridiction judiciaire. Dans ces conditions, la mesure sollicitée par la requérante présente un caractère utile et cette dernière démontre que le refus aurait pour conséquence un péril grave justifiant que le juge des référés enjoigne une mesure faisant obstacle à la décision de la commune de Lézan refusant de lui communiquer ce document.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à la commune de Lézan de communiquer à Mme Laval le courrier datant de 2012, adressé par la mairie au géomètre principal du service du cadastre pour faire référencer la totalité de la surface de la parcelle cadastrée section AL n° 77 comme « cimetière », sous réserve de son existence.

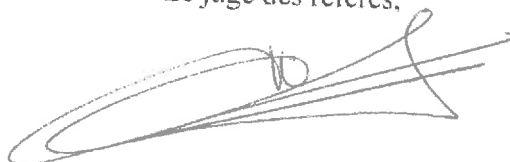
ORDONNE

Article 1 : Il est enjoint à la commune de Lézan de communiquer à Mme Laval le courrier datant de 2012 adressé par la mairie au géomètre principal du service du cadastre pour faire référencer la totalité de la surface de la parcelle cadastrée section AL n° 77 comme « cimetière », sous réserve de l'existence de ce document.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Suzanne Laval et au maire de la commune de Lézan.

Fait à Nîmes, le 05 janvier 2022.

Le juge des référés,



P. PERETTI

La République mande et ordonne à la préfète du Gard en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.